

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Berne, 12 août 2020 / nb
VL courtage

Par e-mail

aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch / gever@bag.admin.ch

Loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance
Prise de position du PLR.Les Libéraux-Radicaux

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la consultation de l'objet mentionné ci-dessus. Vous trouverez ci-dessous notre position.

PLR.Les Libéraux-Radicaux n'accepte que partiellement cette proposition de loi fédérale sur la réglementation de l'activité des intermédiaires d'assurance. Il estime qu'une distinction entre assurance de base et assurance complémentaire doit être maintenue.

Le PLR était tout à fait favorable au texte déposé à l'origine par la CSSS-E ([18.4091](#)). Celui-ci prévoyait :

- › de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS une réglementation des commissions versées aux intermédiaires et de prévoir des sanctions en cas de non-respect ;
- › de déclarer obligatoire pour l'ensemble de la branche concernée par l'AOS et l'assurance complémentaire une réglementation prévoyant l'interdiction de la prospection téléphonique à froid, une formation approfondie obligatoire et l'obligation de dresser un procès-verbal de l'entretien signé par le client et le conseiller.

Cette distinction entre assurance de base et assurance complémentaire était judicieuse et devrait être reprise dans le cadre de ce projet de loi.

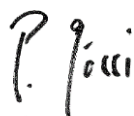
L'assurance complémentaire étant une assurance privée, elle doit rester soumise au contrat d'assurance. Il ne relève pas du rôle de l'Etat de forcer l'application de l'autorégulation d'une branche dans un marché concurrentiel. Par contre, dans l'assurance de base, où il est interdit de réaliser des bénéfices, il est opportun de réguler les commissions de courtage.

Par ailleurs, la base légale ne devra contenir que les dispositions nécessaires à déclarer obligatoires certains points de la convention des assureurs. Les détails – définition d'intermédiaires, sanctions, etc. – seront réglés dans les conventions et non dans la loi.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos arguments, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

PLR.Les Libéraux-Radicaux
La Présidente

Le Secrétaire général



Petra Gössi
Conseillère nationale



Samuel Lanz

